

GE_GERICHTE PS/14/2023 vom 12. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_14_2023

FR: GE_GERICHTE PS/14/2023 du 12 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE PS/14/2023 del 12 gennaio 2023

Regeste

OBLIGATION DE RENSEIGNER | CP.92a

Erwägungen

E. 1

En vertu de l'art. 42 al. 1 let. a LaCP, la Chambre de céans connaît des recours dirigés contre les décisions rendues par le département de la sécurité, ses offices et ses services conformément à l'article 40 LaCP (art. 439 al. 1 CPP). Le CPP s'applique à titre de droit cantonal supplétif (art. 439, al. 1, CPP); la procédure est notamment régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 42 al. 2 LaCP). Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative (LPA; RS E 5 10) est applicable (art. 40 al. 4 LaCP). Le recours est dirigé contre une décision rendue par le SAPEM, dans une matière pour laquelle il est compétent (art. 40 al. 1 et 5 al. 1 let. e LaCP; art. 11 al. 1 let. d REPM), a été déposée dans le délai prescrit (art. 396 CPP) et émane du condamné visé par la décision querellée et qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (art. 382 CPP).

E. 2

Le recourant, appuyé par le SAPEM, sollicite, à titre préalable, la suspension de la procédure jusqu'à droit connu sur la procédure de révision. La CPAR ayant statué, par un arrêt rendu le 27 juillet 2023, cette conclusion est sans objet.

E. 3

Le recourant s'oppose à la transmission des informations sur l'exécution de sa peine.

E. 3.1

À teneur de l'art. 92a al. 1 CP, les victimes et les proches de la victime au sens de l'art. 1 al. 1 et 2 de la loi sur l'aide aux victimes (LAVI) ainsi que les tiers, dans la mesure où ceux-ci ont un intérêt digne de protection, peuvent demander par écrit à l'autorité d'exécution qu'elle les informe du début de l'exécution d'une peine ou d'une mesure par le condamné, de l'établissement d'exécution, de la forme de l'exécution, si celle-ci diverge de l'exécution ordinaire, de l'interruption de l'exécution, de l'allégement dans l'exécution (art. 75a, al. 2), de la libération conditionnelle ou définitive et de la réintégration dans l'exécution (let. a), sans délai, de toute fuite du condamné ou de la fin de celle-ci (let. b). Selon l'art. 92a al. 3 CP, l'autorité d'exécution peut refuser d'informer ou révoquer sa décision de le faire uniquement si un intérêt prépondérant du condamné le justifie. À cet égard, le Tribunal fédéral a explicitement jugé que l'autorité d'exécution ne peut refuser de communiquer les informations que si un intérêt prépondérant le justifie (ATF 145 IV 287). Il faut en tirer la conséquence que la victime n'a pas besoin de démontrer d'intérêt particulier à la communication et que la transmission des informations est la règle en cas de demande.

E. 3.2

Les données sur les personnes contenues dans les décisions d'exécution sont toutefois des données sensibles. Il existe un conflit entre leur traitement, dont fait partie leur transmission par les autorités à la victime, et le droit fondamental du condamné à l'autodétermination en matière d'information (art. 13 al. 2 Cst.). Ce dernier implique que les autorités ne sont par principe pas autorisées à remettre à des tiers des données se rapportant à la personne du condamné, concernant p. ex. l'annonce de sa libération conditionnelle prochaine.

Communiquer ces données revient à porter atteinte à ce droit à l'autodétermination en matière d'information. Toute atteinte à un droit fondamental, notamment quand celui-ci vise à protéger une liberté, n'est admissible que si elle remplit les conditions fixées à l'art. 36 Cst. Lorsqu'une telle atteinte concerne des données sensibles, comme c'est le cas ici, il faut qu'un intérêt particulier justifie le traitement des données et qu'on examine avec soin notamment si le principe de proportionnalité est respecté (acceptabilité). Ces conditions imposent de restreindre le plus possible le cercle des personnes pouvant être informées, ainsi que de limiter le contenu de l'information rendue accessible. On se bornera donc à communiquer à l'ayant droit les décisions d'exécution et faits importants ayant un impact sur sa sécurité (en lui permettant p. ex. de se tenir à l'écart du condamné) (Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 7 novembre 2013, FF 2014 869 et 872-873).

E. 3.3

Le droit de la victime à être informée n'est dès lors pas absolu (ACPR/298/2019 du 23 avril 2019). Il s'oppose au droit à l'autodétermination en matière d'information garanti à la personne condamnée par l'art. 13 al. 2 Cst. L'intérêt de la personne condamnée au maintien du secret peut être prépondérant par rapport à celui de l'ayant droit à être informé (art. 36 Cst., voir aussi l'art. 9 LPD). C'est le cas lorsque la transmission d'informations pourrait faire peser un risque grave sur l'intégrité physique ou psychique du condamné, en l'exposant à la vengeance de l'ayant droit ou de ses proches (ACPR/298/2019 du 23 avril 2019).

E. 3.4

Il existe un intérêt public des victimes et de leurs proches à recevoir des informations sur l'exécution des peines et des mesures. Ces personnes doivent pouvoir se mouvoir librement, c'est-à-dire sans avoir à redouter de croiser inopinément la personne condamnée (art. 10 al. 2 Cst. ; ATF 145 IV 287). Les informations sur l'exécution des peines et des mesures peuvent en outre les aider à mieux surmonter les traumatismes provoqués par l'infraction. Le droit à l'information sur l'exécution des peines et des mesures est un moyen tout à fait adapté pour assurer une meilleure protection aux victimes et aux autres personnes touchées par l'infraction. L'autorité peut s'appuyer sur l'art. 292 CP pour garantir la confidentialité des informations, en soumettant à des sanctions toute transmission illicite de ces dernières. La pesée des intérêts se fera en fonction du cas concret. L'évaluation doit inclure l'ensemble des intérêts des parties, comme la raison de la demande et les conséquences de la décision sur la réintégration sociale du condamné ou sur les contacts entre les personnes concernées. On tiendra compte ce faisant des droits fondamentaux des personnes concernées, soit de la liberté personnelle (art. 10 Cst.), de la protection des enfants et des jeunes (art. 11 Cst.), du respect de la vie privée et familiale (art. 13 Cst.), de la liberté d'établissement (art. 24 Cst.) et de la liberté économique (art. 27 Cst.) (ACPR/298/2019 du 24 avril 2019).

E. 3.5

En l'espèce, le recourant ne conteste, à juste titre, pas que B_____ soit une victime au sens de la LAVI. L'art. 92a CP lui est donc applicable. Conformément aux principes précités, la victime n'a, fondamentalement, pas besoin de démontrer un intérêt à recevoir les informations relatives à l'exécution de la peine et de la mesure. En tout état, cet intérêt existe bel et bien pour B_____. Elle a en effet eu une relation amoureuse avec le condamné et dispose ainsi d'un intérêt à savoir si elle risque de le croiser avant son entrée en détention, respectivement recevoir l'assurance de ne plus le croiser lorsque la mesure d'expulsion aura été exécutée, étant rappelé que le droit à l'information de l'art. 92a CP concerne aussi bien la peine que la mesure. À cet égard, le fait que le condamné connaisse son adresse n'est pas relevant en l'occurrence. Le recourant met en avant l'existence de problèmes de santé psychique pour s'opposer à la transmission d'information. Le stress induit par une procédure pénale, respectivement par une procédure d'exécution, est toutefois inhérent à la procédure elle-même. Elle est ainsi insuffisante pour renverser le droit à l'information, auquel il ne peut être renoncé que dans des cas exceptionnels (cf. ATF 145 IV 287). C'est d'autant plus vrai en l'espèce que selon le certificat médical produit par le recourant, ce dernier ne souffre que d'un trouble dépressif récurrent, épisode moyen, et d'une anxiété générale. En l'absence d'un trouble qualifié de grave, cette atteinte à la santé ne doit pas entraîner de renonciation à communiquer. Il faut aussi relever que le condamné, auteur d'une infraction, cherche en définitive à se poser en victime – produisant un certificat médical qui parle de traumatisme – ce qui n'est pas un intérêt digne de protection pour renoncer au droit à l'information de la victime visé à l'art. 92a CP. Enfin, le risque de voir la victime transmettre ces informations à des tiers a été jugulé par l'interdiction de communiquer, sous la peine prévue par l'art. 292 CP, dont la décision a été assortie. Cette précaution du SAPEM démontre que la pesée des intérêts a été faite avec soin et que les intérêts du condamné ont également été pris en compte.

E. 3.6

Conforme à l'art. 92a CP et prenant dûment en compte tous les intérêts en présence, la décision entreprise sera confirmée. Le recours doit ainsi être rejeté.

E. 4

Les dispositions du CPP auxquelles renvoie le droit cantonal ne traitent pas des frais de justice. Sur ce point, la Chambre de céans applique aussi le CPP à titre de droit supplétif (ACPR/298/2019 du 23 avril 2019 consid. 4). Le recourant, qui succombe, supportera ainsi les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.